

Résolution 666

demandant l'inscription de la traversée du lac à Genève dans l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales lors de sa première adaptation (*Initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

- vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;
- vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;
- vu la prochaine révision de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales du 21 juin 1960 qui fera l'objet d'un message du Conseil fédéral en 2011 ;
- considérant l'urgence d'adapter la capacité du contournement autoroutier de Genève, parallèlement au développement des transports publics (RER Cornavin - Eaux-Vives – Annemasse, nouvelles lignes de tram et de bus),

demande à la Confédération

d'inscrire la réalisation d'un tronçon autoroutier traversant le lac Léman à l'Est de Genève (projet dit « de la Traversée du lac à Genève ») dans l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales lors de la première adaptation de ce dernier, qui fera l'objet d'un premier message du Conseil fédéral, publié probablement en 2011.

Ainsi, le complément de réseau « Traversée du lac à Genève » serait présenté à l'approbation de l'Assemblée fédérale en même temps que les deux compléments de réseau des routes nationales de Morges-Ecublens, dans le canton de Vaud, et du Glattal, dans le canton de Zurich.